Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/5032

30.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12269 — AKZONOBEL / AXALTA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5032)

1. Le 17 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Akzo Nobel N.V. («AkzoNobel», Pays-Bas),

— Axalta Coating Systems Ltd. («Axalta», États-Unis).

AkzoNobel fusionnera, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, avec Axalta.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AkzoNobel est un groupe multinational néerlandais qui fabrique et vend des peintures et des revêtements à des fins industrielles et de consommation, et qui est actif dans plus de 150 pays,

— Axalta, qui a son siège aux États-Unis, fabrique, commercialise et distribue des systèmes et des produits de revêtement à haute performance et est présente dans plus de 140 pays.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12269 — AKZONOBEL / AXALTA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).